

Arrêt

n° 177 087 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire délivré par la Commune de Mons à la demande de l'Office des étrangers suite à une décision de cette dernière du 26.03.2012, décision qui n'a pas été notifié à la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire a été notifié le 10 avril 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2006, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, laquelle a été rejetée le 5 septembre 2006.

1.2. Le 15 octobre 2010, la partenaire du requérant s'est présentée au consulat de Casablanca afin d'obtenir un certificat de non-empêchement au mariage, lequel lui a été refusé le 4 février 2011.

1.3. Par un fax du 21 mars 2012, la Ville de Mons a informé la partie défenderesse que le requérant se trouvait sur le territoire en possession d'un passeport valable avec visa D pour l'Italie, ce dernier étant entré dans l'espace Schengen le 29 novembre 2011.

1.4. En date du 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 10 avril 2012.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECIIION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2) : l'intéressé ne peut apporter la preuve qu'il n'a pas dépassé le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire belge. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches pour le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique ; celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès du poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date aura été fixée ».

2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif, lesquelles sont confirmées à l'audience que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge.

2.2. Le Conseil relève que la délivrance l'acte attaqué constituait une mesure constatant que le requérant n'était plus autorisé au séjour. Dans la mesure où le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge postérieurement à la prise de la décision entreprise, il a de ce fait à nouveau été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande, en telle sorte que l'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Le Conseil considère que l'acte attaqué est incompatible avec le droit au séjour découlant de l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. En effet, suite à l'introduction de la demande susmentionnée, le requérant a été mis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, le Conseil précise également que bien que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a fait l'objet d'une décision de refus de séjour en date du 7 décembre 2012, force est de constater que le requérant a été autorisé au séjour durant le traitement de sa demande.

Par conséquent, le recours est devenu sans objet.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.